



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du
Sitzung vom

15 MAI 1975

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 27 mars 1975 de la municipalité de St-Gingolph, sollicitant l'homologation des prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées, des taxes concernant l'épuration des eaux usées et des taxes concernant l'eau potable ;

Vu les articles 75 et 82 de la constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu le décret du 27 juin 1973 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable ;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

d é c i d e

d'approuver les prescriptions concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées, les taxes d'épuration et d'eau potable, adoptées par l'assemblée primaire de St-Gingolph du 24 mars 1975.

droit de sceau : 20 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

[Signature]



de

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DANS LA COMMUNE DE ST-GINGOLPH

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-GINGOLPH

Vu la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu le décret cantonal du 27.6.1973 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;

Vu l'art. 178 de la loi cantonale des finances du 6.2.1960 ;

Vu l'art. 4 et suivants, l'art. 63 et suivants de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2.4.1964 concernant l'assainissement urbain ;

Vu les art. 78, 79, 80 et 84 de la loi cantonale du 18.11.1961 sur la santé publique,

d é c i d e :

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

- Définition Art. premier : Par eaux usées, on comprend toutes les eaux ou liquides pollués ou non qui s'écoulent de bien-fonds, d'immeubles, d'appartements, d'industries, d'exploitations artisanales ou agricoles ou de tout autre endroit.
- Surveillance Art. 2 : Le Conseil communal est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées. Le contrôle des installations d'eaux usées publiques ou privées incombe à la Municipalité.
Le Conseil communal et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux usées ont en tout temps accès aux installations.
- But et genre d'installations d'eaux usées Art. 3 : Les installations d'eaux usées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des déchets.
Elles comprennent notamment
a) le réseau public de canalisations d'eaux usées
b) les canalisations privées et les raccords
c) les installations d'épuration d'eaux usées publiques
d) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux usées
e) les installations pour l'élimination des déchets.

Construction des canalisations d'eaux usées

Art. 4 : Les canalisations d'eaux usées publiques sont construites suivant les possibilités et les nécessités, dans les zones de construction fixées et délimitées par le plan de zone. Les frais de construction et d'entretien sont supportés par la Municipalité.

Cependant, si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Municipalité peut appeler les intéressés à participer aux frais de construction, sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Construction des canalisations sur fonds public ou privé

Art. 5 : La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil communal.

La Municipalité est en droit, si elle ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur d'eaux usées sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la loi du 1.12.1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser les passages de l'égout privé, contre réparation intégrale et préalable du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse. Le passage de l'égout privé doit être inscrit comme servitude foncière.

Obligation de raccordement

Art. 6 : Dans les quartiers pourvus d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées ou pluviales en provenance de leurs immeubles.

Canalisations de raccordement communes

Art. 7 : La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale. Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil communal en décidera.

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Exécution des canalisations de raccordement

Art. 8 : Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée.

Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches.

Le matériel de remplissage de la fouille est à compacter à la dame ou à l'eau.
Si un propriétaire ne peut raccorder son égoût privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une au droit de son raccord. Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm. au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm. et 80 cm. au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm. de vide, d'un modèle dit " carrossable ". On évitera l'entrée des gaz dans les immeubles par la construction de siphons et de dispositifs d'aération.

Assainissement
des locaux
profonds

Art. 9 : Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en-dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisations n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr. En cas de relèvement artificiel des eaux usées, l'introduction est à prévoir dans la canalisation en-dessus du niveau de remous.

Diamètre et
pente des cana-
lisations de
raccordement

Art. 10 : Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d'au moins 15 cm. Afin que toutes les matières polluantes soient emportées, la canalisation de raccordement est à construire avec une pente régulière. Les pentes minimum sont dans la règle les suivantes :

pour canalisation de 15 cm. de diamètre =	3%
" " " 20 cm. " "	= 2%
" " " 30 cm. " "	et plus = 1%.

Installations
d'épuration par-
ticulières et
fosses à purin

Art. 11 : Les installations particulières d'épuration et les fosses à purin doivent être construites en dehors des immeubles et sont à prévoir avec des parois complètement indépendantes des fondations d'autres immeubles.

Les installations de ce genre sont, dans la règle à couvrir avec soin.

Les fosses à purin doivent être étanches et sans déversoir. Il est interdit d'utiliser à proximité d'habitations des eaux usées et le contenu des fosses pour l'irrigation ou l'amendement des cultures.

Déversement
interdit dans
les canalisations

Art. 12 : Les eaux usées conduites à l'égoût ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. En outre, elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune. Il est notamment interdit de déverser à l'égoût, directement ou indirectement, les matières suivantes :

- gaz et vapeurs
- matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
- matières nauséabondes

- purin provenant de cabinets sans chasse d'eau, d'étables ou d'écuries
- écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
- déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations, soit : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets de cuisine et de boucherie, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation, et de séparateurs d'huiles et de graisses
- matières visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
- essences, huiles, graisses
- quantités importantes de liquide d'une température supérieure à 40 degrés centigrade
- solutions alcalines ou acides en concentration nocive (supérieure à 1/20/00).

Traitement des
déchets nocifs

Art. 13 : Les substances nocives mentionnées à l'article 12 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huile et de graisse, neutralisation, désintoxication, etc). Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement. La Municipalité peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.

Puits perdus

Art. 14 : Les puits perdus et les installations d'épandage souterrain ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers, des dommages qui pourraient résulter de telles installations. L'autorité communale peut poser, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, des conditions particulières ou ordonner la suppression de l'ouvrage incriminé.

Installations
particulières
d'épuration

Art. 15 : S'il est impossible, sans frais excessifs d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, l'Etat peut autoriser leur déversement dans un cours d'eau public. Avant tout déversement dans un cours d'eau, ces eaux usées doivent être épurées par le passage dans une station d'épuration particulière d'un type approuvé par le Service du Génie sanitaire. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.

Entretien des
installations
privées

Art. 16 : L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de pré-traitement d'eaux usées sont à la charge des propriétaires. En cas de négligence, la Municipalité peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés.

Requête, autorisations et plans

Art. 17 : Chaque raccordement au réseau de canalisations publiques, qu'il se fasse directement ou indirectement par l'utilisation d'une canalisation privée existante, doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil communal. Pour ce faire, la requête par écrit contenant toutes les indications nécessaires doit lui être présentée. A cette demande, doivent être joints, en double exemplaire, les documents suivants :

- plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire
- plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateur d'huile et de graisse, installations d'épuration ou de pré-traitement.

L'autorisation sera remise par écrit par le Conseil communal au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Surveillance

Art. 18 : Le Conseil communal surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées. Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale de l'autorité.

Contestation et modifications

Art. 19 : Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Municipalité. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

III. TAXES ET FACTURATION

Art. 20 : Pour assurer la couverture des frais de construction de l'exploitation et de l'entretien des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le Conseil communal prélève les taxes suivantes :

- taxe de raccordement
- abonnement annuel

Les taxes sont fixées selon un tarif établi par le Conseil communal et sont réadaptées à la situation économique du moment.

IV. PENALITES ET RECOURS

Art. 21 : Les contraventions aux présentes instructions, de même qu'à toutes autres directives émises par le Conseil communal, sont passibles d'amendes. Ces dernières sont prononcées par le Département de la Santé publique sur la base des dispositions de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution, du décret du 27.6.1973 et de la loi sur la santé publique du 18.11.1961.

Le recours auprès du Conseil d'Etat reste réservé. Il doit être exercé dans les 20 jours qui suivent la notification par le dépôt d'un mémoire en double sur papier timbré.

St-Gingolph, le 17 mars 1975.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Président : Le Secrétaire :